



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 49912

Texte de la question

M. Jean-Claude Paix appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la distribution de l'eau et du service d'assainissement et de leur facturation. Le législateur a décidé en 1992 de supprimer la pratique du forfait à consommation et a rendu possible la facturation d'un montant calculé indépendamment de ce volume (réellement consommé), compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement (art. 13-II de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Les collectivités locales ont donc pu mettre en place une, voire plusieurs, partie(s) fixe(s) dont l'incidence sur la facture d'eau revient à voir apparaître le forfait sous une forme déguisée. Il convient de savoir que ces parties fixes concernent à la fois la distribution mais aussi le service d'assainissement. Or ceci va en contradiction avec le code des communes qui ne peut asséoir la redevance d'assainissement que sur le volume d'eau réellement consommé. Ces nombreuses parties fixes viennent donc considérablement augmenter le prix de l'eau sans pour autant connaître réellement le prix du mètre cube d'eau réellement consommé. Aussi, souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement sur la possibilité de simplification de la facturation de l'eau envisagée en 1992 par le législateur.

Données clés

Auteur : [M. Paix Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49912

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1483